

BRIGNAC - COMMUNE
HERAULT



ARRETÉ :

AR_006_2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DU DEMARCHAGE ET DE LA PROSPECTION COMMERCIALE A DOMICILE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRIGNAC

Madame le Maire :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;
VU le Code de la consommation ;
VU la nécessité d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques ;
CONSIDÉRANT les nombreuses plaintes des administrés relatives à des pratiques abusives, agressives ou frauduleuses de démarchage à domicile ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la tranquillité publique et de protéger les habitants de la commune ;
ARRÊTE

Article 1 : Le démarchage commercial, la prospection commerciale à domicile ainsi que toute quête non autorisée sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune de BRIGNAC.

Article 2 : Par dérogation, les activités expressément autorisées par la mairie, après déclaration préalable écrite et validation municipale, pourront être admises.

Article 3 : Les quêtes organisées par des organismes officiellement reconnus, ainsi que les tournées traditionnelles autorisées (pompiers, facteurs, associations habilitées, etc.) ne sont pas concernées par le présent arrêté.

Article 4 : Tout contrevenant au présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie et transmis à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Article 6 : Le secrétaire général de mairie, les ASVP, la Gendarmerie de Clermont l'Hérault, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Madame le Maire,
Marina BOURREL



Le 21 avril 2026

Pour extrait certifié conforme

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois, adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.